

**Février 2013**

## **Examen de la désignation du bénéficiaire des prestations de votre régime de retraite**

À titre de participant à un régime d'épargne-retraite administré par une compagnie d'assurance, il importe que vous compreniez les effets de la désignation de votre bénéficiaire pour votre régime d'épargne-retraite collectif. Votre relevé du participant confirme la désignation du bénéficiaire actuel qui figure dans nos dossiers. Nous vous prions d'examiner cette désignation pour vous assurer de son exactitude et de prendre en considération les renseignements suivants.

L'un des avantages de votre régime de retraite collectif est que la désignation d'une personne à titre de bénéficiaire aura pour effet que les fonds de retraite pourront échapper aux frais d'homologation et autres frais advenant votre décès. Cependant, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, l'actif de votre régime sera inclus dans votre succession et il pourrait être assujéti aux frais d'homologation.

### **Êtes-vous tenu(e) de nommer votre conjoint en tant que bénéficiaire?**

Si vous avez des fonds immobilisés dans votre régime de pension agréé ou dans votre régime enregistré d'épargne-retraite et que vous avez un conjoint au moment de votre décès, la loi peut exiger que la prestation de décès soit versée à ce conjoint, peu importe les autres bénéficiaires que vous pourriez avoir nommés.

Quelques autres points à prendre en considération :

- Si votre décès survient pendant que votre bénéficiaire est encore mineur, le ou la fiduciaire que vous avez nommé agira pour le compte de l'enfant jusqu'à ce qu'il ou elle ait atteint sa majorité. L'actif de votre régime de retraite serait alors versé en fiducie pour l'enfant, et ce, au fiduciaire.
- Une désignation de bénéficiaire est considérée comme révocable, ce qui signifie que vous pouvez la modifier sans le consentement du bénéficiaire existant. Si vous optez pour une désignation de bénéficiaire irrévocable, aucune modification ne pourra y être apportée sans le consentement du bénéficiaire.

Les points qui précèdent s'appliquent à toutes les provinces sauf le Québec. Au Québec uniquement, la désignation d'un conjoint en tant que bénéficiaire est jugée irrévocable à défaut d'une désignation contraire. Cela veut dire que le conjoint doit consentir à tout changement apporté à la désignation. De plus, il n'est pas nécessaire de nommer un fiduciaire dans le cas d'un bénéficiaire mineur car les sommes dues au titre du régime seraient automatiquement versées au moment du décès à l'autre parent ou au tuteur/à la tutrice légal.

Pour discuter plus à fond de la désignation de votre bénéficiaire, communiquer avec Reuter Benefits au 1-800-666-0142 ou par courriel à [retire@reuterbenefits.com](mailto:retire@reuterbenefits.com).